

---

## Conditions générales des Ventes pour les appareils et les systèmes Getriebebau NORD AG

### § 1 Validité

- 1) Les présentes conditions s'appliquent si les parties les acceptent, que ce soit expressément ou tacitement. Les modifications ne sont effectives que si la société Getriebebau NORD AG (ci-après dénommée le fournisseur) les confirme par écrit.

### § 2 Moyens de communication

- 1) Les parties communiquent entre elles oralement, par écrit ou par courrier électronique.
- 2) Sont considérés comme écrits les lettres, les procès-verbaux, les dessins, les plans, les télécopies, les courriers électroniques et toute autre forme de transmission pouvant servir de preuve par le texte ou l'image. La signature signifie qu'une signature manuscrite ou une signature numérique qualifiée (avancée) est requise.

### § 3 Conclusion du contrat et étendue des prestations

- 1) Les devis du fournisseur sont sans engagement. Il en vaut de même pour les commandes passées via le portail Internet myNORD. La conclusion du contrat n'est juridiquement valable qu'une fois que le fournisseur a confirmé la commande par écrit.
- 2) La confirmation de la commande est déterminante pour l'étendue et l'exécution des produits et prestations. Les prestations qui ne sont pas expressément garanties dans le présent document, à savoir la documentation, la programmation, la personnalisation, l'installation, la mise en service, la formation et le soutien aux applications, ne sont pas compris dans les prestations.

#### **§ 4 Obligation d'information du client**

- 1) Le client doit, en temps utile, attirer l'attention du fournisseur sur les exigences techniques particulières et sur les dispositions légales, officielles et autres du lieu de destination, dans la mesure où celles-ci sont importantes.

#### **§ 5 Documentation**

- 1) Si la documentation n'est pas incluse dans les prestations, le client peut l'obtenir sous la forme habituelle, contre dédommagement. Si le client exige une documentation sous des formes spéciales ou dans des langues non disponibles, cela fera l'objet d'un accord séparé.
- 2) Les divergences dans la documentation, notamment dans les descriptions et les illustrations, sont autorisés à condition que les documents remplissent leur fonction.

#### **§ 6 Logiciels et savoir-faire**

- 1) Le client peut utiliser le logiciel, les résultats de travail, le savoir-faire, les supports de données et la documentation fournis dans le cadre des conditions de licence existantes. En leur absence, et si l'objectif du transfert ne permet de déduire l'étendue des droits d'utilisation, le client et ses clients n'ont quant au produit correspondant qu'un droit d'utilisation mais pas de vente, distribution, reproduction, extension ou modification indépendant.
- 2) La propriété et le droit de poursuivre l'utilisation restent aux mains du fournisseur ou à ses concédants, même si le client modifie ultérieurement les programmes informatiques, les résultats de travail ou les enregistrements relatifs au savoir-faire.
- 3) Le client doit prendre les mesures nécessaires permettant de protéger les programmes informatiques, les résultats des travaux et la documentation contre tout accès non autorisé ou toute utilisation abusive par des personnes non autorisées.
- 4) Le client peut faire les copies de sauvegarde nécessaires. Il doit les marquer en conséquence et les ranger séparément et en toute sécurité.

#### **§ 7 Lieu d'exécution et transport**

- 1) À moins qu'un lieu d'exécution particulier n'ait été convenu ou ne soit évident d'après la nature de la transaction, le fournisseur peut fournir les produits et services à son établissement.
  - 2) Si le fournisseur livre des produits à un autre endroit, les risques et les coûts du transport, ainsi que les frais d'emballage et de dédouanement, sont alors à la charge du client, et ce même si c'est le fournisseur qui organise le transport.
-

- 3) Si le Fournisseur réalise les prestations ailleurs, le client est alors tenu de rembourser les frais de déplacement et d'hébergement.

### § 8 Utilisation

- 1) Le client répond de l'utilisation faite des produits et services, ainsi que de leur combinaison avec d'autres produits, notamment avec des appareils et installations informatiques ou électriques. Il doit apporter le soin nécessaire, et respecter toutes les instructions du fabricant et du fournisseur.
- 2) Le client est tenu de transmettre aux utilisateurs, sous une forme appropriée, toutes les informations relatives à la sécurité.

### § 9 Délais

- 1) Seules les dates confirmées par écrit sont à caractère obligatoire. Ces dates sont prolongées de manière raisonnable si :
- a) si le fournisseur ne reçoit pas en temps utile les informations nécessaires à l'exécution, ou si le client les modifie ultérieurement ;
  - b) si le client est en retard dans l'exécution des travaux qu'il doit effectuer ou s'il est en retard dans l'exécution de ses obligations contractuelles, en particulier s'il ne respecte pas les conditions de paiement ;
  - c) si des obstacles échappant à la responsabilité du fournisseur surviennent, tels que des événements naturels, une mobilisation, une guerre, des émeutes, des épidémies, des accidents et des maladies, des perturbations importantes de l'exploitation, des conflits du travail, des livraisons tardives ou défectueuses ou des mesures administratives.
- 2) Le fournisseur peut effectuer des livraisons partielles.
- 3) **En cas de retard, le client accorde au fournisseur un délai raisonnable pour l'exécution complémentaire. Si le délai supplémentaire n'est pas honoré et si un retard supplémentaire s'avère inacceptable pour le client, ce dernier peut résilier le contrat, à condition de nous en informer dans les trois jours ouvrables suivant l'expiration du délai supplémentaire.**
- 4) **Si le retard est manifestement imputable au fournisseur, le client a droit, malgré l'exécution ultérieure ou la résiliation du contrat, à une indemnisation du dommage réel L'indemnisation se limite à un pour cent par semaine, avec un maximum de dix pour cent, sur la base de la valeur de la livraison retardée. Toute autre prétention ou demande se basant sur un retard de livraison est exclue.**
-

### § 10 Réception

- 1) Sauf si une procédure de réception spéciale a été convenue, le client devra alors tester lui-même tous les produits et services.
- 2) Dès la réception, le client vérifie l'identité, la quantité, les dommages survenus pendant le transport et les documents d'accompagnement des produits livrés. Dès que possible, le client vérifie également que les produits et services ne présentent pas d'autres défauts ou vices.
- 3) Le client doit signaler tout défaut immédiatement et par écrit. Les produits et services sont considérés comme acceptés s'ils ont été utilisés et exploités pendant plus de vingt jours ouvrables.
- 4) Les défauts cachés qui n'auraient pas pu être découverts lors d'une inspection en bonne et due forme doivent être signalés par écrit, immédiatement après leur découverte.

### § 11 Vices

- 1) Le fournisseur garantit qu'il fera preuve de la diligence requise et que ses produits et prestations rempliront les caractéristiques garanties. En outre, il est responsable de la fonctionnalité dans la mesure où le client l'a informé par écrit, avant la conclusion du contrat, de l'utilisation qu'il comptait en faire.
  - 2) Le fournisseur n'est pas responsable des résultats que le client souhaite obtenir avec les produits et services.
  - 3) Sont exclus de la responsabilité pour vices les défauts et dysfonctionnements dont le fournisseur n'est pas responsable, tels que l'usure naturelle, la force majeure, une manipulation inappropriée, une intervention du client ou de tiers, une sollicitation excessive, un équipement inadapté, des dysfonctionnements causés par d'autres machines et systèmes, une alimentation électrique instable, des conditions climatiques particulières ou des influences environnementales inhabituelles.
  - 4) Le client ne fait pas valoir de droits sur la base d'un défaut insignifiant. Les défauts sont insignifiants s'ils ne nuisent pas à l'utilisation des produits et des services.
  - 5) En présence de défauts importants, l'acheteur accorde au fournisseur un délai raisonnable pour remédier au défaut (réparation ou remplacement). À cette fin, le fournisseur doit avoir libre accès aux locaux. Les frais de démontage et de montage, de transport, d'emballage, de déplacement et d'hébergement sont à la charge du client. Les pièces remplacées deviennent la propriété du fournisseur.
  - 6) Les périodes de garantie et de prescription sont de douze mois. Elles ne sont pas interrompues par la reconnaissance ou la suppression d'un défaut.
  - 7) **Si l'élimination des défauts échoue, le client a alors droit à une réduction de prix appropriée. Il ne peut annuler le contrat que si l'acceptation des produits ou des services est inacceptable.**
-

- 8) **Si le fournisseur s'avère manifestement responsable du défaut, le client a droit à une indemnisation du dommage réel, toutefois à hauteur maximale de vingt pour cent de la valeur de la livraison défectueuse, malgré la réparation du défaut ou la résiliation du contrat. L'indemnisation du manque à gagner et des autres pertes financières est totalement exclue.**

#### **§ 12 Responsabilité supplémentaire**

- 1) Le fournisseur est responsable, dans le cadre de son assurance responsabilité civile, des autres dommages corporels et matériels dont il est prouvé qu'ils ont été causés au client par la faute du fournisseur. Toute autre prétention, notamment pour le comportement de personnes auxiliaires, est exclue.

#### **§ 13 Prix et modalités de paiement**

- 1) Sauf indication contraire, les prix sont exprimés en francs suisses et hors taxes, hors droits de douane, fret, emballage, assurance, permis et certifications. Ils sont payables net dans les trente jours suivant la date de facturation.
- 2) Le client ne peut compenser les contre-prétentions qu'avec l'accord signé du fournisseur.
- 3) Si le client ne respecte pas le délai de paiement, il devra alors verser des intérêts moratoires au taux de huit pour cent par an à partir de la date d'échéance, sans qu'un rappel soit nécessaire.
- 4) En cas de retard de paiement, le fournisseur est en droit de
- a) déclarer que toutes les créances découlant de la relation commerciale avec le client, même si elles ne proviennent pas du même contrat ou de la même commande, sont immédiatement exigibles
  - b) accorder au client un délai de grâce raisonnable pour tous les paiements dus et, si le client ne paie pas la totalité du montant dû dans ce délai, résilier les contrats et récupérer les produits et services fournis;
  - c) conditionner la poursuite de l'exécution des services, même s'ils ne sont pas issus du même contrat, à des garanties appropriées de la part du client, y compris le paiement anticipé.

#### **§ 14 Discrétion**

- 1) Les deux parties et leurs employés s'engagent à ne pas divulguer à des tiers des informations provenant de l'entreprise de l'autre partie qui ne sont ni généralement accessibles ni généralement connues, et à faire tout leur possible pour empêcher des tiers d'avoir accès à ces informations. Toutefois, chaque partie peut continuer à utiliser dans le cadre de son activité les connaissances qu'elle acquiert dans le cadre de l'exécution de la commande.

#### **§ 15 Export**

- 1) Le client répond du respect de toutes les réglementations nationales et étrangères en matière d'exportation.
-

### § 16 Choix de la loi et de la juridiction compétente

1) Ce contrat est régi par le droit suisse.

**La juridiction compétente est 9200 Gossau SG.**

Toutefois, le fournisseur peut également engager une action près le tribunal du lieu d'établissement du client.

Version septembre 2017

---